

N° 608
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 avril 2022

PROPOSITION DE LOI

*visant à **supprimer la participation des membres du conseil départemental à la commission départementale des valeurs locatives,***

PRÉSENTÉE

Par M. Cédric PERRIN,

Sénateur

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 1650B du code général des impôts, il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives (CDVL) à laquelle participent deux membres en exercice du conseil départemental.

Or le niveau des valeurs locatives est devenu sans effet sur les ressources des départements qui ne perçoivent plus, depuis le 1^{er} janvier 2021, la part départementale du foncier bâti.

Dans ces conditions, la disparition du lien fiscal entre les départements et les administrés rend accessoire, voire inutile, la participation de membres en exercice des conseils départementaux.

La proposition de loi supprime en conséquence les sièges réservés au département. Cette suppression est compensée par une augmentation à due concurrence des sièges des autres collectivités afin de préserver une majorité de sièges aux représentants des collectivités locales.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à supprimer la participation des membres du conseil départemental à la commission départementale des valeurs locatives

Article unique

- ① L'article 1650 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « un membre en exercice du conseil départemental et trois membres du conseil de la métropole, deux maires en exercice représentant les communes du département du Rhône et deux » sont remplacés par les mots : « cinq maires en exercice représentant les communes du département du Rhône et cinq » ;
- ③ 2° Au cinquième alinéa, les mots : « deux membres en exercice du conseil départemental ou deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, quatre maires en exercice et quatre » sont remplacés par les mots : « cinq maires en exercice et cinq ».